

**PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIAL CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE**

VU le code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-6-3 et L5214-16 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 à L103-6, L104-1 à L104-3, L141-1 et suivant ; L143-1 à L143-27 ; R141-1 et suivant et R143-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement,

VU la loi littoral, la loi montagne, la stratégie national bas carbone, la directive paysage, le schéma régional des carrières, les projets d'intérêt général, les opérations d'intérêt national, les plans d'exposition au bruit, le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, Le SAGE de bassin versant de l'Agly, Le SAGE des Nappes souterraines plio-quaternaire de la Plaine du Roussillon, Le SAGE du Bassin Versant de l'étang de Salses-Leucate, Le SAGE de la Basse Vallée de l'Aude, la charte du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 juin 2017 approuvant le projet de périmètre de SCOT ;

VU l'accord des Préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales du 15 octobre 2018 en application de l'article L143-6 sur le périmètre du SCOT Corbières Salanque Méditerranée ;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que :

Par arrêté Préfectoral n°DDTM/SA/2018-2880001, Messieurs les Préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, ont fixé le périmètre du schéma de cohérence territoriale Corbières Salanque Méditerranée;

Que le périmètre du SCOT couvrant le territoire de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, permet d'atteindre les objectifs visés au premier alinéa du IV de l'article L143-2 et L143-3; à savoir qu'il porte sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, qui permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois.

Que le Préfet a donné à son accord sur le fait que le périmètre du schéma de cohérence territoriale permette d'atteindre les objectifs visés à l'article L143-6 du code de l'urbanisme ;

Que dans ces conditions le conseil communautaire peut prescrire l'élaboration du SCOT Corbières Salanque Méditerranée ;

Que l'article L103-2 du code de l'urbanisme prescrit de définir les objectifs et les modalités de la concertation qui doit être menée tout au long de l'élaboration du projet de SCOT

Accusé de réception en préfecture
066-200070365-20190722-AFF14SCoT-DE
Date de télétransmission : 13/08/2019
Date de réception préfecture : 13/08/2019

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

 COMMUNAUTE DE COMMUNES
 «CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE »
 41 CHEMIN DU MAS BORDAS - 66530 CLAIRA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-deux Juillet à 18h00, en application des articles L5211-2 et L 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est assemblé au siège, à Clairà, sous la présidence de Monsieur Michel MAFFRE, Président.

Convocations : Le 16 Juillet 2019

Membres présents : (32)

Mme ANGLADE Sylvie, M. ARMANGAU Alexis, M. BAUDE Jacques, M. BENEZIS Gérard, Mme BONNET Marie-Françoise, M. CASOLIVA Jean-François, M. CASTELLO Alain, M. CAYRO Régis, Mme CERDA Céline, Mme CONTE-GREGOIRE Marie-Claude, M. DIAZ Michel, Mme DURAND Marie-Thérèse, Mme ESCARE Andrée, Mme FOUGERIT Martine, Mme GARCI-NUNO Renée, M. GIBERT Jean-Michel, M. IBANEZ Jean-Michel, M. JANTAC Bernard, M. LOPEZ Jean-Jacques, M. MAFFRE Michel, Mme MALE Hélène, M. MARIBAUD Louis, M. MARTINEZ René, Mme MOCQUART Brigitte, M. NOGUER Jean-Marie, M. PALMADE Jérôme, M. PRADALIER Armand, M. ROURA Pierre, Mme RUIZ Marie-José, M. SANCHEZ André, Mme SORLI Angélique, M. VIDAL André.

Membres absents : (17)

Mme AYROLLES Roselyne, M. BOBO Serge, M. CASTIES Christian, M. CLERC André, M. DIXMIER Cédric, M. DOUMENC André, Mme DURAND Nicole, M. DUROCHAT Daniel, M. GAILLARD Christian, Mme GIRO Marie-Line, M. GUICHOU Franc, M. IZARD Alain, M. LAGARDE Henri, M. LARREGOLA Michel, M. PLA Sébastien, M. REY Laurent, Mme SUCHAUD Patricia

Procurations : (14)

Mme AYROLLES Roselyne donne procuration à M. ARMANGAU Alexis
 M. BOBO Serge donne procuration à M. ROURA Pierre
 M. CASTIES donne procuration à M. VIDAL André
 M. CLERC André donne procuration à Mme RUIZ Marie-José
 M. DIXMIER Cédric donne procuration à Mme FOUGERIT Martine
 M. DOUMENC André donne procuration à M. MALÉ Hélène
 Mme DURAND Nicole donne procuration à M. MARTINEZ René
 M. DUROCHAT Daniel donne procuration à M. BAUDE Jacques
 M. GAILLARD Christian donne procuration à M. MAFFRE Michel
 Mme GIRO Marie-Line donne procuration à Mme SORLI Angélique
 M. GUICHOU Franc donne procuration à M. IBANEZ Jean-Michel
 M. IZARD Alain donne procuration à Mme DURAND M-Thérèse
 M. LAGARDE Henri donne procuration à Mme ESCARÉ André
 Mme SUCHAUD Patricia donne procuration à M. JANTAC Bernard

Madame DURAND Marie-Thérèse est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

1/ De délibérer sur la prescription de l'élaboration du SCOT Corbières Salanque Méditerranée

2/ De fixer à la procédure les objectifs suivants :

Contexte général :

La communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée est compétente pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le périmètre de ce SCoT a été prescrit par délibération du Conseil communautaire du 15/07/2017 et concerne l'ensemble des communes du périmètre de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, tel que publié par l'Arrêté préfectoral n° DDTM/SA/2018-2880001.

Le territoire du SCOT Corbières-Salanque-Méditerranée, compte 3 communes sur le département des Pyrénées-Orientales et 18 communes sur le département de l'Aude.

Il se caractérise par deux grands ensembles paysagers : les paysages de plaine au sud-est et les paysages des Corbières à l'ouest et au nord. Ces deux grands ensembles paysagers permettent d'appréhender l'organisation du territoire : les espaces naturels et forestiers dominent les reliefs des Corbières tandis que les pôles urbains les plus peuplés se concentrent sur la plaine.

D'une superficie de 549 km², il regroupe 21 413 habitants en 2015 et connaît un taux de croissance annuel moyen de sa population de 2,3% entre 1999 et 2015. Ce taux est essentiellement dû aux 3 communes de Pia, Clairas et Salses-le-Château qui représentent 75% des habitants en 2015.

La plaine et la Salanque doivent leur développement démographique et économique à la présence des axes routiers majeurs que sont l'autoroute A9-AP7, la route départementale 900, la RD 83, la route départementale 6009, mais aussi à la proximité immédiate de Perpignan.

Les Corbières, doivent leur développement à l'agriculture et en particulier la viticulture. L'organisation urbaine se fait autour de pôles secondaires. Les Hautes-Corbières, quant à elles, sont composées de petites communes rurales insérées parmi un relief plus accidenté. Elles portent une partie des sites emblématiques des citadelles du vertige en voie de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.

7 communes des Hautes-Corbières, Cucugnan, Duilhac sous Peyrepertuse, Maisons, Montgaillard, Padern, Rouffiac des Corbières et Soulatge sont concernées par la Loi Montagne (Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985) et 2 communes de la plaine, Fitou et Salses le Château sont concernées par la loi littoral (Loi n°86-2 du 3 janvier 1986).

3 communes du territoire se trouvent dans le périmètre du PNR de la Narbonnaise (Fitou, Villesèque-des-Corbières et Feuilla), 15 autres communes se trouvent dans le périmètre de PNR Corbières-Fenouillèdes en préfiguration (Cucugnan, Duilhac sous Peyrepertuses, Durban, Embres et Castelmaure, Fraïsse des Corbières, Fontjoncouse, Maisons, Montgaillard, Padern, Paziols, Rouffiac, Soulatge, Saint Jean de Barrou, Tuchan, Villeneuve des Corbières) et 3 autres (Clairas, Pia, Salses le Château) n'appartiennent à aucun parc naturel régional.

Objectifs poursuivis :

Conformément aux articles L143-17 et L103-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération précise les objectifs poursuivis par le SCoT :

- Contribuer à fédérer l'ensemble des communes membres autour d'un projet d'aménagement et de développement durable basé sur une vision cohérente, partagé et solidaire du territoire ; autour d'une logique de basse et haute vallée.
- Assurer l'aménagement et le développement du territoire en cohérence notamment avec les SCoT de la Narbonnaise de la plaine du Roussillon et de la région Lézignanaise et la politique d'aménagement et de développement durable des Parcs Naturels Régionaux.

Accusé de réception en préfecture
066-200070365-20190722-AFF14SCoT-DE
Date de télétransmission : 13/08/2019
Date de réception préfecture : 13/08/2019

- Affirmer le rôle moteur des communes reconnues comme bourg centre par la région Occitanie.
- Promouvoir un développement rural de qualité sur les petits bourgs.
- Assurer une transposition territorialisée des dispositions de la loi littoral sur les communes lacustres ainsi que des dispositions de la loi montagne sur les sept communes concernées.

Activité agricole

- Préserver le foncier agricole comme source de richesse et de développement du territoire.
- Soutenir l'activité agricole et viticole respectueuse de l'environnement et des paysages tout en favorisant les innovations technologiques et en préservant les terres à haute valeur agronomique.

Tourisme

- Mettre en valeur le potentiel touristique en favorisant le développement, la structuration et la complémentarité de l'offre (moyenne montagne, plaine et littoral lacustre), en s'appuyant sur un riche patrimoine naturel et culturel et une double culture occitane et catalane.

Commerce

- Affirmer un positionnement en matière de développement économique et commercial équilibré, cohérent entre bassins de vie composant le territoire, et complémentaire des polarités voisines.

Centres-bourgs et cœurs de village

- Revitaliser les centres bourgs principaux et les cœurs de village, en mobilisant le potentiel de renouvellement urbain, en améliorant leur accessibilité, en encourageant le développement d'activités, d'équipements, de commerces de proximité et de services, en valorisant le cadre de vie, selon leurs caractéristiques.

Equipements

- Développer une offre d'équipements publics et de services adaptée aux spécificités du territoire et aux besoins de ses habitants notamment en matière de santé publique.
- Maintenir l'accès à la santé pour tous en développant les offres de santé locales, par une meilleure proximité des structures et un nombre d'équipements et de professionnels adapté aux typologies de population sur le territoire.
- Conforter l'égalité des territoires en renforçant le développement de la communication numérique.

Logement/habitat

- Être en capacité de répondre au parcours résidentiel, à la diversité des besoins en logements et proposer une offre adaptée à la typologie et aux attentes des communes.
- Assurer et harmoniser les objectifs en matière de logements sociaux, et leur répartition
- Favoriser l'arrivée de nouveaux habitants avec le développement d'une offre adaptée.
- Contribuer à la réhabilitation de l'immobilier de loisir
- Favoriser la réhabilitation des friches industrielles (Port Fitou par exemple)

Mobilité et déplacements

- Améliorer l'accessibilité routière globale du territoire.
- Encourager les modes de déplacements collectifs en développant l'organisation des transports collectifs, s'articulant entre 2 autorités organisatrices, entre Pyrénées-Orientales et Aude.
- Améliorer la connexion interne du territoire et en particulier les liaisons avec les pôles principaux.
- Assurer un maillage du réseau existant et développer l'infrastructure des modes de déplacement doux.

Paysages

- Qualifier les paysages, mieux les connaître, en vue de les protéger et de les valoriser, qu'ils soient naturels, agricoles ou urbains.
- Limiter le mitage et éviter la banalisation architecturale et paysagère, requalifier les entrées de ville et de village, gérer et valoriser les ouvertures visuelles sur le grand paysage depuis les principaux axes routiers.
- Identifier les différentes entités paysagères, plaine, espaces lagunaires et massif des Corbières, afin d'en préserver la qualité.

Patrimoine

- Mettre en valeur les sites emblématiques et les points de vue: citadelles du vertige (Aguilar, Quéribus, Peyrepertuse), château de Padern, château de Durban-Corbières, château de Fitou, forteresse de Salses-le-Château.
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine vernaculaire tel le patrimoine agricole et le bâti ancien en cœur de village.

Ressources et milieux naturels

- Contribuer à la préservation de la ressource en eau notamment par l'étude de solutions alternatives à l'utilisation de la nappe du pliocène.
- Préserver et qualifier les principaux réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.

Energies

- Confirmer l'engagement dans la transition énergétique, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergies, en encadrant le développement des ENR.
- Veiller à l'intégration des projets de production d'ENR dans les paysages.

Risques

- Prendre en compte les risques :
 - en particulier le risque inondation, sur les différents bassins versants présents sur le territoire, ainsi que la submersion marine
 - les risques incendie et industriels pour garantir la sécurité et la salubrité publique.
- Intégrer les études en cours sur la pérennisation des ouvrages de protections contre les différents risques.

3/ De fixer les modalités de concertation suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme et suivants, l'élaboration du SCoT fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les personnes publiques concernées.

Cette concertation a pour objectif d'informer le public sur le projet de SCoT tout au long de ses études, de garantir l'accès aux avis requis par la procédure (L103-4 CU) de permettre les apports de propositions, et de favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble de ses acteurs. Les modalités de concertation peuvent être envisagées comme suit :

Information :

- Mise à disposition pour consultation au siège de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ainsi qu'aux mairies des communes de Clair, Cucugnan, Duilhac sous Peyrepertuse, Durban Corbières, Embrès et Castelmaure, Feuilla, Fitou, Fontjoncouse, Fraïsse des Corbières, Maisons, Montgaillard, Padern, Paziols, Pia, Rouffiac des Corbières, Saint Jean de Barrou, Salses le Château, Soulatge, Tuchan, Villeneuve des Corbières et Villcèque des Corbières, des documents afférents aux études du SCoT et du porter à connaissance de l'Etat en la matière
- Dans le courant de l'année 2019, le site internet communautaire de la C3SM permettra un accès aux informations et documents relatifs au projet de SCoT en cours d'élaboration. Le site sera mis à jour régulièrement au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration des études et documents.
- Les informations concernant l'avancée de la démarche d'élaboration du SCoT (lancement de la procédure, débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, tenue des réunions publiques de concertation..) seront portées à la connaissance du public via les journaux départementaux et le journal de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée

Concertation et participation du public :

- Mise à disposition au siège de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ainsi que dans les communes de Durban, Tuchan et Pia d'un registre de recueil d'observations tout au long de l'élaboration du SCoT.
- Dans le courant de l'année 2019, création d'une messagerie internet permettant au public de faire connaître ses observations.
- Le public pourra également faire connaître ses observations par voie postale en les adressant par courrier à l'adresse suivante : Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, à l'attention de M. Le Président, 41, chemin du mas Bordas, zone artisanale de Clair, BP5, 66530 CLAIRA.
- Au minimum deux réunions publiques, développées sur deux entités du territoire, seront organisées au moment de l'élaboration du PADD et avant l'arrêt du projet de SCoT. Les comptes rendus seront disponibles sur le site internet du SCoT.

Accusé de réception en préfecture 066-200070365-20190722-AFF14SCoT-DE Date de télétransmission : 13/08/2019 Date de réception préfecture : 13/08/2019
--

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1 : Prescrit l'élaboration du schéma de cohérence territorial corbières Salanque Méditerranée sur le périmètre défini par arrêté des Préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en date du 15 octobre 2018

Article 2 : Fixe à cette procédure d'élaboration les objectifs énoncés ci-dessus

Article 3 : Adopte les modalités de concertations énoncées ci-dessus

Article 4 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCOT et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées Orientales et un journal diffusé dans le département de l'Aude ; La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs Ces affichages mentionnent le lieux ou le document peut être consulté.

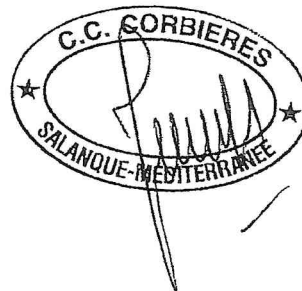
Article 5 : Dit que la présente délibération sera notifiée au préfet des Pyrénées Orientales, au préfet de l'Aude, au président du conseil régional, au président du conseil général des Pyrénées Orientales et de l'Aude.

Notification de la présente délibération sera également faite aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture des Pyrénées orientales et de l'Aude, aux commission départementales de la préservation des espaces naturels agricole et forestiers (CDPENAF) des Pyrénées Orientales et de l'Aude, au représentant de la section régionale de la conchyliculture, à l'organismes de gestion du parc naturel régional, aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes, aux communes membres de la communauté de commune Corbières Salanque Méditerranée ainsi qu'aux établissement publics de coopération limitrophes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,
M. Michel MAFFRE



Accusé de réception en préfecture
066-200070365-20190722-AFF14SCoT-DE
Date de télétransmission : 13/08/2019
Date de réception préfecture : 13/08/2019